



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section

Greffier : Me Dieudonné SENEGO, Greffier en chef

Date de l'ordonnance : 09 août 2024

Classification : Publique

Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor et consorts

**Ordonnance n° 22-2024 portant calendrier de dépôt des mémoires en
clôture des Parties et dates des réquisitoires et des plaidoiries**

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocats des parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI
Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO

Accusés

M. Kalite Azor
M. Antar Hamat
M. Charfadine Moussa
M. Wodjonodroba Oumar Oscar

Avocats de la défense

Me Claudine BAGAZA DINI
Me Marius BANGATI NGBANGOULE
Me Guy-Antoine DANGAVO
Me Blaise Fleurry HOTTO

Nous, Président de la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour Pénale Spéciale (CPS),

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction (« Cabinet d'instruction ») le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

Vu l'Ordonnance n° 003/P.CHASS.23 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

Vu le Jugement n° 4/2023 en date du 7 décembre 2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndele 1 et déclenchement de la procédure par contumace,

Vu le Jugement n° 01/2024 en date du 25 janvier 2024 portant disjonction de la procédure de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction,

Considérant les articles 118 (C) et 125 du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (« RPP »),

Attendu qu'en vertu de l'article 118 (C) du RPP, le Président de la Section d'assises dirige les débats et en garantit le déroulement rapide et équitable,

Attendu que le dépôt d'un mémoire¹ en clôture par les Parties contribue à garantir le déroulement rapide et équitable du procès tout en favorisant le principe du contradictoire et l'égalité des armes entre les Parties dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et d'une bonne administration de la justice et dans le respect des droits des Accusés et des parties civiles,

Attendu qu'il convient d'accorder un délai raisonnable aux Parties pour préparer leur mémoire en clôture respectif tout en garantissant le déroulement rapide du procès,

¹ L'article 135 du RPP prévoit explicitement le dépôt de mémoire par les Parties au cours de la procédure d'appel.

Attendu que les débats ont été suspendus pendant plus d'un mois, du 20 juin au 30 juillet 2024, afin de tenter de localiser plusieurs témoins² et de faire procéder à une information supplémentaire³ sur requêtes de la Défense,

Attendu que les Parties, qui étaient informées depuis plusieurs semaines du dépôt d'un mémoire en clôture avant les plaidoiries et le réquisitoire final, ont donc disposé de temps pour commencer à préparer leur mémoire respectif,

Rendons la présente Ordonnance portant calendrier de dépôt des mémoires en clôture des Parties et dates des réquisitoires et des plaidoiries :

- 1) Fin de la présentation des éléments de preuve : 9 août 2024,
- 2) Dépôt des mémoires en clôture par le Parquet Spécial et les Parties civiles auprès du Greffe de la Chambre d'assises le 23 août 2024 avant 14 heures,
- 3) Dépôt des mémoires en clôture de la Défense auprès du Greffe de la Chambre d'assise le 6 septembre 2024 avant 14 heures,
- 4) Plaidoirie des avocats des Parties civiles à l'audience publique de la Section d'assises du 12 septembre 2024 à 10 heures,
- 5) Réquisitoire du Parquet spécial à l'audience publique de la Section d'assises du 13 septembre 2024 à 10 heures,
- 6) Plaidoirie de l'avocat de Kalite Azor à l'audience publique de la Section d'assises du 16 septembre 2024 à 10 heures,
- 7) Plaidoirie de l'avocat de Charfadine Moussa à l'audience publique de la Section d'assises du 17 septembre 2024 à 10 heures,
- 8) Plaidoirie de l'avocat de Antar Hamat à l'audience publique de la Section d'assises du 18 septembre 2024 à 10 heures,
- 9) Plaidoirie de l'avocat de Wodjonodroba Oumar Oscar à l'audience publique de la Section d'assises du 19 septembre 2024 à 10 heures,
- 10) À l'audience publique de la Section d'assises du 23 septembre 2024 à 10 heures :
 - a. Réplique orale des Parties civiles,
 - b. Réplique orale du Parquet spécial,

² Jugement n°18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaitre la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37, 14 juin 2024, et Jugement n° 21-2024 portant modification du Jugement n°18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaitre la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37, 20 juin 2024.

³ Jugement n° 19-2024 portant sur la demande d'information supplémentaire de la Défense, 20 juin 2024.

11) À l'audience publique de la Section d'assises du 24 septembre 2024 à 10 heures :

- a. Réplique orale de l'avocat de Kalite Azor
- b. Réplique orale de l'avocat de Charfadine Moussa
- c. Réplique orale de l'avocat de Antar Hamat
- d. Réplique orale de l'avocat de Wodjonodroba Oumar Oscar

12) À l'audience publique de la Section d'assises du 25 septembre 2024 à 10 heures :

- a. Dernière parole de Kalite Azor
- b. Dernière parole de Charfadine Moussa
- c. Dernière parole de Antar Hamat
- d. Dernière parole de Wodjonodroba Oumar Oscar

13) Clôture des débats le 25 septembre 2024 et mise en délibéré de l'affaire.

Ordonnons aux Parties de déposer auprès du Greffe de la Chambre d'assises une copie de leur mémoire en clôture pour chacune des autres parties, en même temps que leur mémoire en clôture original,

Disons que tout mémoire en clôture déposé auprès du Greffe de la Section d'assises hors le délai stipulé ci-dessus ne sera pas pris en compte par la Section d'assises,

Enjoignons les Parties d'être présentes dans la salle d'audience au moins cinq minutes avant le début de chaque audience, afin d'en assurer le bon déroulement.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section